

# BGer 1C\_722/2024 vom 19. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_722\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_722_2024)

FR: TF 1C\_722/2024 du 19 décembre 2024

IT: TF 1C\_722/2024 del 19 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

#### E. 1.1

La voie du recours en matière de droit public est ouverte, la décision attaquée ayant été rendue par un tribunal de dernière instance cantonale dans une cause de droit public ( art. 82 let. a LTF ). La recourante dispose de la qualité pour agir ( art. 89 al. 1 LTF ).

#### E. 1.2

Selon l' art. 90 LTF , le recours est ouvert sans restriction contre les décisions finales, soit celles qui mettent définitivement un terme à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire pour un motif tiré des règles de la procédure ( ATF 149 II 170 consid. 1.2; 146 I 36 consid. 2.1). Lorsqu'elles ne portent pas sur la compétence ou la récusation ( art. 92 LTF ), les décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 LTF ). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure: en tant que cour suprême, le Tribunal fédéral doit en principe ne s'occuper qu'une seule fois d'une affaire, et ce à la fin de la procédure ( ATF 149 II 170 consid. 1.3; 142 II 363 consid. 1.3).

##### E. 1.2.1

L'arrêt attaqué ne met pas un terme à la procédure d'adoption du PPA puisque la cause est renvoyée au Conseil communal pour complément d'instruction et nouvelle décision. La recourante soutient que la décision litigieuse porterait sur la compétence au sens de l' art. 92 al. 1 LTF dès lors que la CDAP a considéré qu'il ne lui appartenait pas d'effectuer l'examen requis en première instance. Il n'en est rien. Après renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, la CDAP a pris le parti d'admettre le recours, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer la cause à l'autorité communale pour nouvelle instruction. Ce faisant, elle a statué comme elle aurait pu le faire directement - et dans le cadre de ses compétences - en admettant elle-même le recours cantonal et en annulant les décisions de première instance. Il s'agit dès lors d'un arrêt de renvoi et non d'une décision portant sur la compétence (cf. arrêt 6B\_161/2019 du 6 mars 2019 consid. 3).

##### E. 1.2.2

Une décision de renvoi revêt, selon la jurisprudence constante, un caractère incident alors même qu'elle tranche de manière définitive certains aspects de la contestation ( ATF 149 II 170 consid. 1.9; 144 V 280 consid. 1.2). Elle peut certes être tenue pour finale lorsque le

renvoi a lieu uniquement en vue de son exécution par l'autorité inférieure sans que celle-ci ne dispose encore d'une liberté d'appréciation notable pour la décision qu'elle doit rendre ( ATF 149 II 170 consid. 1.9; 147 V 308 consid. 1.2 145 III 42 consid. 2.1). Tel n'est pas le cas en l'occurrence, l'autorité communale conservant une marge de manoeuvre suffisante sur la question encore litigieuse de la préservation d'éventuelles SDA. La Cour de céans ne pourrait donc entrer en matière sur le recours que si les conditions alternatives de l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF étaient réalisées. Tel n'est pas le cas.

### **E. 1.2.3**

Si l'on excepte quelques situations particulières non réalisées en l'occurrence (cf. ATF 136 II 165 consid. 1.2; 135 II 30 consid. 1.3.4), le préjudice irréparable visé à l' art. 93 al. 1 let. a LTF doit être de nature juridique et ne pas pouvoir être ultérieurement réparé par une décision finale favorable à la partie recourante (cf. ATF 149 II 170 consid. 1.3; 147 III 159 consid. 4.1). Il incombe au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un tel dommage, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute ( ATF 141 IV 284 consid. 2.3).

La recourante expose qu'elle dispose d'un droit d'emption sur deux parcelles soumises au PPA, et que ce droit expire le 25 avril 2027. Elle estime qu'elle perdra ainsi ses prérogatives avant que le sort de la planification ne soit connu. En dépit de ces explications, il n'y a pas lieu de retenir le risque d'un préjudice irréparable. En effet, selon la jurisprudence constante, l'allongement d'une procédure constitue un inconvénient de fait impropre à établir tel préjudice de nature juridique au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ( ATF 144 III 475 consid. 1.2). Quand bien même le droit d'emption convenu avec la propriétaire deviendrait caduc, rien ne permet d'affirmer que la recourante ne pourra

in fine se porter acquéreuse des parcelles concernées. Quoi qu'il en soit, les incertitudes dont se plaint la recourante demeurent liées à l'allongement de la procédure et ne sauraient dès lors représenter un préjudice irréparable. Comme le relève la recourante, l'instruction de la cause est désormais limitée à une question précise, soit la protection d'éventuelles SDA. La procédure n'est donc pas reprise

ab ovo puisque de nombreuses questions ont déjà été définitivement traitées, y compris par le Tribunal fédéral. Il n'y a dès lors pas lieu de craindre que l'ultime question encore litigieuse ne puisse être résolue dans des délais raisonnables. La condition posée à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'est, cela étant, pas non plus remplie.

### **E. 2**

Sur le vu de ce qui précède, le recours est déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF , aux frais de la recourante qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). La requête d'effet suspensif devient ainsi sans objet. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimés qui n'ont pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.